

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 16 SEPTEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chaussoy-Epagny, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 50
· dont suppléés : 1

Membres représentés : 9

Votants : 59

Date de la convocation
10 septembre 2021

Secrétaire de séance :
Olivier DUTILLEUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL Marie-Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne, RIHET Anne

Messieurs DURAND Pierre, M. BLIN Nicolas, LECOINTE Jean Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric suppléant de M. LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, M. MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme RIQUIER Ludivine de Mme TESTART Laëtitia, M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. DOVERGNE Alain de Mme ATTAGNANT Hélène et de Mme PREVOST Anne-Marie, M. DEMOUY Bertrand de Mme DAMAY Lydie, M. LECOINTE Jean-Noël de Mme DOUAY Sonia, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corine, M. CARON Hubert de M. BEAUMONT Joël

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corine, ATTAGNANT Hélène, DAMAY Lydie, DOUAY Sonia, PREVOST Anne-Marie, TESTART Laëtitia, MENARD Sergine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie

Messieurs CAPELLE Hubert, CHARLES Gilles, GAWLIK Jérémy, BEAUMONT Joël, DAMAY Jean-Michel, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

RAPPORT DE Monsieur Alain DOVERGNE, Président de la CCALN

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que l'adhésion à la Fédération départementale de l'énergie de la Somme sur la compétence Maitrise de la demande en énergie permet de bénéficier de différents services tels que définis dans le Règlement de Service joint. Celui-ci précise les conditions techniques, administratives et financières de l'accompagnement proposé par la Fédération.

Outre l'accompagnement sur la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont bénéficie la Communauté de communes à titre gratuit, jusqu'à concurrence de 5 jours par an dans le cadre de l'adhésion à la Fédération, la Communauté de Communes peut également bénéficier d'un accompagnement à la gestion énergétique de son patrimoine, en contrepartie d'une participation financière.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la liste des bâtiments qui pourraient bénéficier de cet accompagnement, à savoir la réalisation de diagnostics et d'un suivi énergétique par la FDE 80.

Cet accompagnement s'applique pour 10 bâtiments (cf Annexe) soit un coût de 1 600 euros/an.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 – Mme ROSE, Mrs BLIN, LECONTE, Abstentions : 2 – Mmes MARCEL, PERONNET), **le Conseil Communautaire :**

- Décide d'entériner le projet de réalisation de diagnostics et de suivi énergétique présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- Décide de confier la réalisation de ce projet à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- Approuve le règlement de la FDE 80 sur les conditions techniques, administratives et financières (cf Annexe),
- Approuve l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités dont le coordonnateur est la FDE80 et charge Monsieur le Président de signer l'acte constitutif du groupement de commandes (cf Annexe),
- Accepte la participation financière annuelle de l'intercommunalité, soit un montant total de 1 600 euros par an et d'inscrire ces dépenses au budget,
- Autorise le Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 16 septembre 2021
à Chaussoy-Epagny

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 20/09/2021
Affiché le ... 20/09/2021

Le Président,
Alain DOVERGNE



ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES

**portant sur
DES TRAVAUX, DES FOURNITURES OU DES
SERVICES
EN RAPPORT AVEC L'EFFICACITE
ENERGETIQUE DU PATRIMOINE DES
COLLECTIVITES**

Groupelement de commandes
Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
Pôle Jules Verne 2
3 rue Cesar Cascabel
80440 BOVES
Téléphone: 03 22 95 82 62
Adresse mel: fde80@fde-somme.fr

PREAMBULE

Le Syndicat est autorité concédante, à maille départementale, en distribution publique d'électricité et de gaz. Depuis 2011, il est devenu l'interlocuteur « Energies » des collectivités du département, notamment en matière de :

- Maîtrise de la demande en énergie, avec l'adhésion des collectivités au Conseil en Energie Partagé en leur offrant la possibilité d'obtenir des diagnostics énergétiques sur les bâtiments publics et l'éclairage public, avec un suivi de leurs consommations sur le long terme.
- Réseaux de chaleur et de chaufferies dédiées

A ce titre, la FDE s'engage dans l'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique par la mise en place d'une politique locale de développement durable proposant auprès de ses communes adhérentes des missions concrètes :

- Pour la diminution des consommations énergétiques avec le Conseil en Energie Partagé (CEP)
- Pour le développement des énergies renouvelables notamment grâce aux réseaux de chaleur.
- Pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec la construction de chaufferies bois et réseaux de chaleur

Tout ceci permet de contribuer aux objectifs fixés par la loi grenelle 1 de 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), par la loi Grenelle 2 de 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) ainsi que par la loi de transition énergétique de 2015.

Dans ce cadre, la FDE propose aux collectivités de se grouper pour des actions de maîtrise de l'énergie. Le groupement permettra de bénéficier d'économies d'échelle.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

Services

- Diagnostics
- Etudes préalables à la réalisation de travaux
- Programmation de travaux
- Maîtrise d'œuvre
- Contrôle technique
- Exploitation et maintenance d'ouvrages ou d'équipements...

Travaux

- Réalisation de travaux sur les ouvrages ou équipements du patrimoine des membres.

Fournitures

- Acquisition de fournitures nécessaires aux ouvrages ou équipements ou à leur fonctionnement (les fournitures ne comprennent pas l'achat d'électricité ou de gaz naturel qui font l'objet d'un groupement de commande spécifique).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1. La Fédération Départementale d'Energie de la Somme (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. L'exécution des marchés relèvera soit du coordonnateur, soit du membre.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- > D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
- > De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- > D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- > De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- > De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- > De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- > De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- > De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- > De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. La répartition des éventuels frais de justice et condamnation sera pris en charge par le ou les maîtres d'ouvrages membres du groupement concernés par le litige.
- > De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

3.3. Mandat de maîtrise d'ouvrage :

Lorsque la commande porte sur la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructures relevant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le coordonnateur/mandataire se voit également confier par le présent acte un mandat pour l'exercice de l'ensemble des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles qu'identifiées à l'article 3 de la loi MOP précitée.

Ce mandat couvre donc les missions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et exécutées,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du (des) contrat(s) de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du (des) maîtres(s) d'œuvre par le maître d'ouvrage mandant, et gestion du (des) maîtres(s) d'œuvre par le maître d'ouvrage mandant, et gestion du (des) contrat(s) de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Réception de (des) l'ouvrage(s) et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire est tenu envers les maîtres d'ouvrages mandants de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par ceux-ci.

Le mandataire représente les maîtres d'ouvrage mandants à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que les maîtres d'ouvrage mandants aient constaté l'achèvement de la mission dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

3-4. Le coordonnateur soumettra au membre, avant engagement de toute action visée par le présent acte constitutif, une convention spécifique d'application du présent acte constitutif précisant notamment :

- Le ou les besoins à satisfaire pour le groupement de commande
- Les montants prévisionnels des opérations
- Si le coordonnateur a en charge ou non l'exécution des marchés
- Au cas où les besoins à satisfaire relèvent de la loi MOP, les modalités d'approbation du choix des maîtres d'œuvres et des entreprises par le membre
- Les conditions dans lesquelles le membre fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement des marchés passés par le coordonnateur ou remboursera les dépenses engagées pour le compte du membre lorsque le coordonnateur aura en charge l'exécution des marchés.
- Les conditions d'indemnisation du coordonnateur pour les frais engagés afférents au fonctionnement du groupement de commandes.
- Eventuellement, les conditions particulières d'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres, ou le Jury le cas échéant, chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- > De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
 - > D'approuver les conventions spécifiques proposées par le coordonnateur préalablement à toutes mise en œuvre par le coordonnateur. (L'absence de signature de cette convention spécifique par le membre déliera le membre et le coordonnateur de tout engagement pour les besoins spécifiés).
 - > Dans le cas où les besoins à satisfaire relèvent de la Loi MOP, d'approuver le choix des maîtres d'œuvres et entreprises et à désigner un représentant du membre qui sera invité à participer à toutes les réunions de préparation ou de chantier pendant la réalisation des travaux et aux opérations préalables à la réception.
 - > D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, lorsque l'exécution relève des membres.
 - > D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- > De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents **au** fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette indemnisation est due dès lors que le membre s'engage dans une action visée par le présent acte constitutif en signant la convention spécifique visée à l'article 3-4.

Le montant de l'indemnisation est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 7 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert à l'ensemble des personnes citées au I-4 de l'article 8 du Code des Marchés Publics, dont le siège des communes membres ou établissements sont situés sur le territoire de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme ou dans le département de la Somme.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Un nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion que suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans les dits marchés ou accords cadres.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement et de n'adhérer que pour tout ou partie des besoins fixés pour le présent acte constitutif à l'article 2. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours pour ce membre.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Acte constitutif approuvé par délibération du Comité de la Fédération en date du 13/11/15.

REGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES,
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

RELATIVES A L'ADHESION A LA COMPETENCE

MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Adopté par le bureau du 8 Janvier 2021

Modifié au bureau du 1^{er} avril 2021

Préambule	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Cadre législatif	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence	4
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT	5
Article 4 : Cadre général	5
Article 4.1 : Engagement des parties	5
Article 4.2 : Limites du service	5
Article 4.1 : Communication et utilisation des données	5
Article 5 : Accompagnement à l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	6
Article 5.1 : Missions d'Analyses, préconisations et accès logiciel de planification	6
Article 5.2 : Conseils et animation	6
Article 6 : Accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique	7
Article 6.1 : Diagnostic énergétique du patrimoine intercommunal	7
Article 6.2 : Mise en œuvre du plan stratégique patrimonial et énergétique	7
Article 6.3 : Gestion patrimoniale et énergétique du patrimoine intercommunal	8
CHAPITRE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT	8
Article 7 : Contribution de l'intercommunalité	8
Article 7.1 : Axe 1 : Accompagnement à l'animation du PCAET (article 5)	8
Article 7.2 : Axe 2 : Accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique (article 6)	8
Article 8 : Définition du programme annuel	9
Article 9 : Recouvrement des contributions	9

Préambule

La Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé notamment les objectifs suivants :

- La réduction de **40% de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012, d'ici 2030** ;
- L'atteinte de **33% d'Energies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030**, comme le prévoit la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ;
- La lutte contre les passoires énergétiques ;
- Cette loi reprend également l'objectif, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), de la réduction de **50 % de la consommation énergétique** en 2050 par rapport à 2012 ;
- L'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sont directement concernés car :

- Ils portent, de manière obligatoire (pour celles de plus de 20 000 habitants) ou volontaire, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), fixant des objectifs réglementaires à atteindre en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, ainsi que de lutte contre la précarité énergétique, le dérèglement climatique et la pollution de l'air ;
- Ils ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.), mais également vis-à-vis de leurs communes-membres ;
- Il est nécessaire pour eux de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies.

La FDE 80 a piloté aux côtés de l'intercommunalité, entre 2018 et 2020, l'élaboration d'une Etude de Planification Energétique (EPE), s'intégrant au Plan Climat Air Energie Territorial. Cette démarche stratégique et opérationnelle a abouti à un plan d'actions opérationnel et des réponses concrètes aux enjeux structurants du territoire.

En outre, la FDE80, tout en servant d'interface renforcée avec les bureaux d'études, a permis aux EPCI de la Somme de bénéficier d'un travail mutualisé à l'échelle départementale à travers l'outil Prosper (recueil de données et d'indicateurs de suivi) et les échanges dans le cadre du réseau Club climat de la Somme.

Le transfert de compétence Maitrise de la Demande en Energie (MDE) constitue donc la continuité du travail partenarial engagé entre les deux structures. La FDE80 propose donc de poursuivre l'accompagnement de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des actions de Transition Energétique sur le volet territorial dans le cadre de l'adhésion à la Fédération. Cet accompagnement se traduit par un appui technique, administratif, juridique et financier des agents auprès des élus et services techniques de l'intercommunalité pour mettre en œuvre les actions en lien avec ses compétences, sur le plan des consommations et des productions énergétiques.

Depuis 2010, de nombreux textes de loi encouragent fortement à la rénovation performante et ambitieuse du parc tertiaire. La loi TEPCV, prévoit l'implication des EPCI qui doivent dorénavant s'engager dans un plan stratégique patrimonial privilégiant la maîtrise de l'énergie et du coût global. Cette action peut permettre à l'intercommunalité d'avoir un impact significatif sur ses consommations énergétiques et ses dépenses, avec une dimension d'exemplarité au regard de son territoire.

Pour agir de manière efficace sur son patrimoine et en cohérence avec l'adoption d'un programme pluriannuel d'investissement adapté aux objectifs de réduction des consommations, la FDE 80 propose donc d'accompagner l'intercommunalité dans la gestion patrimoniale et énergétique de tout ou partie de son parc bâti.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

La FDE 80 exerce des compétences en distribution d'énergie, en efficacité énergétique et en énergies renouvelables auprès des collectivités et dispose d'une Direction dédiée à la Transition et à l'Efficacité énergétique.

Les statuts de la FDE 80, modifiés par arrêté inter-départemental en date du 06 avril 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.

L'intercommunalité est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L5211-28 et L1321-9 et conformément aux statuts de la FDE 80, l'intercommunalité a la possibilité de transférer la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie ».

Article 2 : Objet

La compétence liée à Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) s'exerce conformément aux statuts de la **Fédération départementale d'Energie de la Somme, Territoire d'Energie Somme**, désignée ci-après par l'appellation « la FDE 80 » approuvés par arrêté interdépartemental en date du 6 avril 2020.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de l'accompagnement de la FDE 80 pour la mise en œuvre d'actions de maîtrise de l'énergie et de transition énergétique associés sur le territoire de l'intercommunalité ayant transféré cette compétence à la FDE 80.

En contrepartie des compétences exercées par la FDE 80, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de l'intercommunalité les contributions fixées par l'assemblée générale de la FDE 80.

L'adhésion consiste en la réalisation de 2 axes d'accompagnement distincts qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), le SRADDET en vigueur et le PCAET de référence :

- **Axe 1 : Accompagnement à l'animation du PCAET (article 5)**
- **Axe 2 : Accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique (article 6)**

Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence

L'intercommunalité a demandé par délibération à adhérer à la FDE80 pour la compétence optionnelle de maîtrise de la demande en énergie.

Au titre de cette adhésion, l'intercommunalité a accès aux services organisés par la Fédération visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finaux desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

Dans ce cadre, l'intercommunalité adhère gratuitement à la FDE et dispose d'un forfait de 5 journées/an d'accompagnement de la part des services de la FDE sur la mise en œuvre des actions de son PCAET. Elle accède à un panel de services et de marchés groupés d'études et de travaux d'efficacité énergétique et/ou d'énergies renouvelables à la carte, selon les ambitions portées par la collectivité.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Cadre général

Article 4.1 : Engagement des parties

La FDE80 s'engage à :

- Désigner au sein de son équipe deux référents gérant l'ensemble du partenariat : l'économe de flux pour la planification et un référent technique et opérationnel : le chargé d'affaires ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des missions;
- Traiter les informations communiquées et informer l'intercommunalité en cas d'anomalies.

L'intercommunalité désigne un **élu** qui sera l'interlocuteur privilégié de la FDE80 pour le suivi et l'évaluation de l'exécution du service. Par ailleurs, l'intercommunalité désigne un **agent** qui sera le référent technique de la FDE80 et de ses prestataires pour la transmission des informations et le déroulement des missions.

L'intercommunalité transmet à la FDE80, ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions qu'elle lui aura confiée, et notamment les données patrimoniales requises.

L'intercommunalité informe la FDE80 de tous projets, en cours ou envisagés, dont elle a connaissance et relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments résidentiels ou tertiaires, actions sur la mobilité, travail avec les entreprises, sensibilisation...). De plus, chaque début d'année, l'intercommunalité communiquera l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle envisage et qui seront inscrits budgétairement.

Article 4.2 : Limites du service

La FDE80 n'intervient que dans le cadre d'un conseil à l'intercommunalité.

Le service décrit ci-après est une mission d'accompagnement par la mise à disposition de services et de moyens, et n'entre donc pas dans le champ concurrentiel, de par l'exercice des compétences de chacune des parties prenantes. L'intercommunalité garde la totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre

La réalisation des actions et travaux préconisés dans le cadre du service s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité. Au cas par cas et selon des modalités fixées par convention, la FDE 80 pourra réaliser sous mandat de maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité des travaux de rénovation énergétique, dans le cadre notamment du groupement de commandes pour les services, travaux et fournitures en lien avec l'efficacité énergétique dans les bâtiments dont elle assure la coordination.

La participation de la FDE80, en tant que partenaire invité aux réunions organisées par l'intercommunalité, n'est pas décomptée de la volumétrie de journées de mise à disposition, à moins que l'intercommunalité ne demande à la FDE une aide à la préparation de la réunion ou l'animation de toute ou partie de cette réunion.

Le service proposé est établi pour une durée de 6 ans, a minima, correspondant à la durée prévue aux statuts de la FDE 80.

Article 4.1 : Communication et utilisation des données

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par la FDE80, l'intercommunalité veillera à mentionner la participation de la FDE80 et insérer son logo.

La FDE80 pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par l'intercommunalité en exécution du service, en informant au préalable l'intercommunalité.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par la FDE80, l'intercommunalité, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Article 5 : Accompagnement à l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Article 5.1 : Missions d'Analyses, préconisations et accès logiciel de planification

La FDE 80 s'engage à :

- Accompagner l'intercommunalité dans l'exploitation des données de planification énergétique et/ou du volet énergie du PCAET.
- Accompagner l'intercommunalité dans l'utilisation de l'outil informatique PROSPER (interface web), pour l'utilisation quotidienne, les difficultés rencontrées, les mises à jour ou l'intégration éventuelle de données.

L'outil informatique permet notamment :

- D'accéder à un bilan localisé des consommations et des productions énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques,
- De saisir des plans d'actions multisectoriels et d'en visualiser les résultats,
- De suivre et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions,
- Faciliter la mise en réseau avec les acteurs de l'énergie, départementaux et régionaux.

Article 5.2 : Conseils et animation

Un certain nombre de missions sont incluses dans le cadre du présent document dans la limite du temps alloué. Ces missions feront l'objet d'un programme annuel. La liste de ces missions est mentionnée ci-dessous :

- Des missions de conseils et d'appui :
 - Conseils à l'intercommunalité, ou à ses partenaires locaux, sur les projets relatifs à la Transition Énergétique, et en lien avec **l'aménagement durable du territoire** en général (PLU(I), SCoT, projets urbains...)
 - Etudes d'opportunité sur la **mise en œuvre d'énergies renouvelables** (bois énergie, géothermie, photovoltaïque, méthanisation...). Des études technico économiques plus poussées sont réalisées via des consultations avec des prestataires qualifiés.
 - Accompagnement de l'intercommunalité dans ses **relations avec les acteurs et partenaires incontournables de son territoire** (tissu économique, tissu associatif local...) : participation à des rendez-vous ou réunions spécifiques ou thématiques..., et leur préparation.
 - Appui à la **mise en œuvre des actions** du volet énergie du PCAET (préparation et mise en place (benchmark, recensement d'acteurs...).
 - Aide de l'intercommunalité dans la **recherche des partenaires financiers** en lien avec les projets énergétiques (leviers départementaux, régionaux et européens).
 - **Partage d'informations sur les appels à projet** en lien avec l'objet du service.
- Des missions d'animation :
 - Participation et/ou **animation de réunions d'informations et/ou d'ateliers** relatifs à la Transition Énergétique, à destination des élus et/ou services (communaux et intercommunaux), et leur préparation.
 - Participation et/ou **animation de réunions publiques et/ou d'ateliers** à destination des acteurs locaux et éventuellement des habitants du territoire, et leur préparation.
 - Participation aux **événements** relatifs à la Transition Énergétique et Ecologique, organisés par l'intercommunalité, et leur préparation.
 - Appui à la **réalisation de documents de communication / sensibilisation** autour de la Transition Énergétique.

Article 5.3 : Lutte contre la précarité énergétique

Les actions de la FDE 80 peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Dans ce cadre, la FDE 80 a choisi de mettre en place une aide indirecte à destination des ménages. Elle propose une aide forfaitaire pour les EPCI s'engageant dans une démarche de structuration d'un accompagnement favorisant l'amélioration énergétique de l'habitat privé.

Ainsi les EPCI éligibles à cette aide forfaitaire doivent :

- soit s'insérer dans la dynamique régionale par le biais d'une candidature à l'appel à projet Guichet Unique de l'Habitat porté par la Région Hauts-de-France,
- soit avoir signé une convention avec l'ANAH et l'Etat pour la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH RR, OPAH RU, etc...)

L'aide financière annuelle de la FDE 80 pour le soutien de ces démarches territoriales s'élève à 0,20 €/ habitant des communes de l'intercommunalité adhérentes à la FDE80 pour une période initiale de 3 ans (2021-2023) avec revoyure la troisième année.

Article 6 : Accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique

Article 6.1 : Diagnostic énergétique du patrimoine intercommunal

La FDE 80 propose, par l'intermédiaire d'une prestation externalisée, la réalisation d'un diagnostic énergétique global à l'échelle du parc bâti de l'intercommunalité. Cette mission permet, à partir d'une analyse détaillée des données des sites, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programme d'économies d'énergie afin de décider des investissements appropriés et d'anticiper l'entretien des équipements énergétiques.

Une partie du patrimoine à diagnostiquer étant soumis aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale décrite dans le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, la FDE 80 accompagnera également l'intercommunalité dans l'atteinte de ces obligations qui concernent les bâtiments hébergeant des activités tertiaires sur plus de 1000m² de surface de plancher consacrée. Pour cela, la FDE 80 propose de :

- Identifier le patrimoine concerné ;
- Définir la situation de référence ;
- Renseigner les indicateurs d'intensité d'usage ;
- Identifier les leviers d'actions.

Dans un premier temps, et ce avant l'échéance réglementaire du 30 septembre 2021, la FDE 80 pourra être mandatée par l'intercommunalité afin de renseigner les consommations énergétique et les données de références sur la plateforme OPERAT afin d'obtenir les objectifs de réduction de consommation « en valeur relative » et en « valeur absolue ».

A l'issue de ce diagnostic énergétique global, l'intercommunalité obtiendra :

- Un **audit énergétique exhaustif et détaillé du patrimoine**, du niveau de l'audit énergétique décrit dans le décret tertiaire énergie, agrémenté d'indicateurs pertinents,
- Un **programme priorisé et entièrement chiffré de travaux d'amélioration énergétique** du patrimoine, permettant notamment d'atteindre tous les objectifs du dispositif Eco Energie Tertiaire.

L'intercommunalité sera en mesure d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine. Le programme de travaux sera constitué en priorisant les opérations en fonction de leur retour sur investissement et en concertation avec le référent technique.

Pour les bâtiments concernés, ce programme doit conduire à la validation des objectifs du décret Eco Energie Tertiaire par rapport à la consommation de référence fixée en amont. Dans ce cadre, la FDE 80 accompagnera l'intercommunalité dans la constitution du dossier technique permettant de moduler ces objectifs de réduction de consommations avant l'échéance réglementaire du 31 décembre 2026.

Article 6.2 : Mise en œuvre du plan stratégique patrimonial et énergétique

La définition d'un plan d'action à l'échelle du patrimoine global de l'intercommunalité sera un outil d'aide à la décision essentiel pour passer à l'action. Dès lors, la FDE 80 propose des outils techniques et juridiques pour faciliter la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

En fonction des objectifs priorisés dans le plan d'action de rénovation énergétique du parc, la FDE 80 pourra mobiliser une **ingénierie dédiée pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie**.

Au moyen de conventions spécifiques, la FDE 80 donnera accès à l'intercommunalité à différents groupements de commande d'efficacité énergétique (liste non exhaustive) :

- Maîtrise d'œuvre rénovation et optimisation des installations de chaufferies en garantissant la qualité et la conformité des installations et développant le recours aux Energies Renouvelables sur les installations de chauffage grâce à une étude d'approvisionnement
- Travaux pour l'installation de chaufferies permettant d'atteindre des performances élevées contribuant à réduire les consommations énergétiques de manière importante
- Installation d'une télégestion énergétique ou GTB (gestion technique du bâtiment), c'est-à-dire un système informatisé de pilotage à distance du chauffage/éclairage/ventilation/eau sur les bâtiments les plus énergivores.
- Travaux d'isolation des combles des bâtiments publics grâce au dispositif Cocon 80 (avec 20% d'économies en moyenne, subventionné par la FDE 80 avec l'appui des primes CEE).
- Etude pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique (CPE) pour les projets de rénovation intégrant des enjeux de performance énergétique importants.
- Démarche de rénovation énergétique globale pour l'amélioration et la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique pouvant aller jusqu'au niveau BBC rénovation.

Article 6.3 : Gestion patrimoniale et énergétique du patrimoine intercommunal

Au-delà de l'état des lieux du patrimoine et de l'accompagnement à la mise en œuvre d'actions d'amélioration du parc bâti de l'intercommunalité, la FDE 80 propose un accompagnement sur le long terme qui pourra permettre d'évaluer la trajectoire énergétique du parc.

Cet accompagnement comprend différentes missions, telles que :

- La collecte annuelle des données de consommations énergétiques des bâtiments ;
- Le suivi et l'analyse des consommations énergétiques des bâtiments audités ;
- Le bilan des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique réalisées ;
- L'évaluation des moyens mis en œuvre et l'adaptation des préconisations.

Pour faciliter ce travail de gestion patrimoniale et énergétique des bâtiments, la FDE 80 a fait l'acquisition d'un système d'information qui sera complètement opérationnel à partir de 2022.

L'utilisation de cet outil n'engage pas financièrement l'intercommunalité. En effet, la FDE 80 s'engage à fournir gratuitement et pendant toute la durée du service un accès gratuit au référent technique au sein de l'intercommunalité désigné en amont.

Annuellement, la FDE 80 s'engage à fournir un export de toutes les données incorporées dans l'outil. Pour rappel, ces données sont réputées appartenir à l'intercommunalité.

De son côté, l'intercommunalité s'engage à ne pas diffuser les éventuels exécutoires et autres éléments de propriété intellectuelle qu'elle obtiendrait à l'occasion de cette utilisation.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 7 : Contribution de l'intercommunalité

Article 7.1 : Axe 1 : Accompagnement à l'animation du PCAET (article 5)

Pour l'accompagnement de l'intercommunalité à l'animation du PCAET, la FDE 80 effectue une prise en charge financière du service à hauteur de 100%, dans la limite de **5 jours-ETP par an** sur demande de l'intercommunalité.

Au-delà des 5 jours par an, si l'intercommunalité souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de l'EPCI sur la base d'un coût forfaitaire par jour supplémentaire de travail.

Le coût forfaitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier une quote-part du coût des charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers.

Compte tenu de ce qui précède, le **coût** correspond au temps passé par les agents de la FDE80. Ce coût correspond à **300€/jours supplémentaires**.

Article 7.2 : Axe 2 : Accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique (article 6)

La FDE 80 propose d'accompagner l'intercommunalité dans la gestion patrimoniale et énergétique de tout ou partie de son parc bâti. Une contribution financière adaptée aux contraintes budgétaires de l'intercommunalité a été définie pour un coût annuel de **160€/bâtiment suivi** à souscrire pour 6 ans minimum (l'audit énergétique étant pris en charge par cette contribution annuelle).

L'intercommunalité définit en amont le nombre de bâtiments concernés par cet accompagnement

Ces prestations pourront être révisées chaque année par la FDE 80 pour tenir compte de l'évolution des prix en lien avec l'inflation.

Article 8 : Définition du programme annuel

Sur la base de cet accompagnement, les deux parties se réuniront chaque fin d'année afin de définir précisément les projets sur lesquels l'intercommunalité demandera un appui, ainsi que les événements et réunions pour lesquels la participation de la FDE80 sera requise, en tant qu'animateur ou co-animateur. Chaque partie s'engage à une présence effective et le temps de préparation nécessaire en amont.

Chaque année, un bilan du programme de travail de l'année écoulée sera effectué afin de juger des résultats des actions réalisées, et dimensionner correctement celui de l'année suivante.

Ce programme annuel sera détaillé en compte rendu détaillé qui sera envoyé à l'issue de chaque réunion annuelle. Il permettra de fixer pour l'année à venir :

- **Le nombre de jours supplémentaires sur l'axe 1**
- **L'évaluation du nombre de bâtiments concernés par l'axe 2**

Article 9 : Recouvrement des contributions

La FDE 80 recouvrera directement auprès de l'intercommunalité les contributions fixées chaque année par l'assemblée générale de la FDE 80. L'intercommunalité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le paiement des contributions dues par l'intercommunalité à la FDE 80 s'effectuera annuellement.

ANNEXE 1 : Liste des bâtiments de la collectivité

Inventaire exhaustif du parc bâti de la collectivité
Informations obligatoires pour l'identification des bâtiments cibles

Nom du bâtiment	Adresse postale	Commune	N° de la parcelle cadastrale	Surface du bâtiment (m²)	Demande de diagnostic énergétique à la FDE 80
ALMEO	Rue Maurice Garin	Moreuil	AO 0140 et AO 0138	2500	oui
Gymnase du Collège de Moreuil	Rue du Huit mai 1945	Moreuil	AV 0008	1900	oui
Gymnase du Collège d'Ailly-sur-Noye	Rue Pierre Classen	Ailly-sur-Noye	OX 0288	950	oui
Complexe sportif d'Ailly-sur-Noye	3 Chemin d Altforweiler	Ailly-sur-Noye	ZK 0064	2700	oui
Pôle administratif de la CCALN	ZAC du Val de Noye - Route de Boves	Ailly-sur-Noye	ZV 0075	2500	oui
Crèche d'Ailly-sur-Noye	Chemin d Altforweiler	Ailly-sur-Noye	ZK 0063	700	oui

Siège social de la CCAIN	144, rue du Cardinal Mercier	Moreuil	AH 0015 0014 et 0542	850	oui
Gendarmerie Ailly sur Noye	Rue Pierre Classen	Ailly-sur-Noye	OX 0265	300	oui
Gendarmerie Moreuil	88bis rue du Cardinal Mercier	Moreuil	AH 0652	220	oui
Logements de la gendarmerie de Moreuil	88bis rue du Cardinal Mercier	Moreuil		855	oui

Pour la collectivité

(date - cachet - signature)

le 16/09/2021
Alain DAVERGNE
Président

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20210916-2021_1609_03-DE